



HAL
open science

Saint-Denis au temps de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat : Les inventaires des bâtiments culturels

Éric Turpin

► **To cite this version:**

Éric Turpin. Saint-Denis au temps de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat : Les inventaires des bâtiments culturels. *Revue historique de l'océan Indien*, 2014, Saint-Denis : Histoire politique et culturelle d'une capitale depuis le XVIIIe siècle, 11, pp.43-58. hal-03249180

HAL Id: hal-03249180

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03249180>

Submitted on 4 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Saint-Denis au temps de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat :
Les inventaires des bâtiments culturels**

Eric Turpin
Docteur en Histoire contemporaine
La Réunion

Cette question débute le 6 février 1911, lorsque le Ministre des Colonies envoie un rapport au Président de la République dans lequel il s'exprime ainsi : « Monsieur le Président, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dispose dans son article 43 que des règlements d'administration publique déterminent les conditions dans lesquelles elle sera applicable aux colonies. J'ai préparé en conséquence, d'accord avec le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le projet de décret ci-joint adopté par le Conseil d'Etat, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction et qui détermine les conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'exercice public des Cultes (...) »⁶⁰.

Le même jour, le projet est signé par le Président de la République, le Ministre des Colonies, et le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes⁶¹. Ce décret a pris quelque retard, mis à profit par l'Evêque, Monseigneur Fabre⁶², pour rendre son exécution la plus indolore possible, car il était prévu pour le 1^{er} juillet 1907.

Le décret du 6 février 1911, promulgué dans la Colonie par l'arrêté du 14 mars 1911 (publié le 17 mars), comprend plusieurs articles qui abordent les inventaires des biens, et leur attribution.

⁶⁰ Centre des Archives d'Outre-Mer (C.A.O.M.), 2 LEG 105, Lois et décrets, 1911, Décret du 6 février 1911 (projet de décret signé). Il s'agit du projet de décret modifié à la main et signé par, notamment, le Président de la République, et qui fait force de loi par les signatures. Il sera mis au propre avant sa publication au *Journal Officiel de la République*. Ce document est la source initiale, brute. Il compte 29 pages.

⁶¹ *Ibidem* (Ibid.).

⁶² Jacques Paul Antonin Fabre : né le 16 octobre 1837 à Nîmes. Après de brillantes études classiques et théologiques, il est ordonné prêtre à Paris le 14 juin 1862 et devient professeur d'Humanités au Petit séminaire de Notre-Dame-des-Champs à Paris. Docteur ès-Lettres, il est couronné par l'Académie Française pour ses études sur « Fléchier et la société française au XVII^{ème} siècle ». En 1870, il est aumônier volontaire et accompagne les troupes françaises pendant toute la durée de la guerre franco-allemande. Il devient curé de Champigny le 5 février 1873, puis curé de Charenton le 10 avril 1890, avant d'être nommé évêque de Saint-Denis le 29 novembre 1892 pour succéder à Monseigneur Fuzet. Sacré le 25 avril 1893, il reste à son poste jusqu'au 10 mai 1915, sans jamais prendre de congés. Il quitte la Colonie, vaincu par la maladie. Il est Evêque en titre jusqu'à sa mort qui survient en sa résidence du Château de Saige, à Pessac, en Gironde, en 1919. En fait, depuis le 12 avril 1918 Monseigneur de Beaumont est arrivé comme évêque coadjuteur et administre le diocèse. A lire également Emmanuelle Damour, *Les visites pastorales de Monseigneur Fabre, Evêque de Saint-Denis de La Réunion 1897-1914*, mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) de Sciences Humaines, option Histoire, Université de Poitiers, 2004, 165 p.

Il est spécifié dans l'article trois que « (...) ». Dès la publication du présent décret, il sera procédé, par les agents du Service du domaine, à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens des colonies et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance (...) ».

L'inventaire sera contradictoire. Dans un délai d'un an, fixé à partir de la publication du décret, les biens mobiliers et immobiliers des menses, Fabriques, et autres établissements publics du culte, seront transférés aux associations qui sont à créer (article 4).

Les biens qui proviennent de l'Etat, ou des Colonies, doivent retourner aux Colonies (article cinq). En cas de litige sur la propriété des biens, les tribunaux doivent statuer. L'article dix prévoit le cas où les biens des établissements ecclésiastiques ne seraient pas réclamés par les associations culturelles à créer. Ils seront alors attribués, par décret, à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance et, s'il n'en existe pas dans le diocèse, aux Communes qui verseront à des services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits des biens. Il est cependant prévu des exceptions : les édifices affectés au Culte (et appartenant donc aux établissements ecclésiastiques mais non réclamés par des associations culturelles) deviendront la propriété des Communes dans lesquelles ils sont situés, de même que les meubles et les menses épiscopales (il est précisé que les Colonies peuvent également en devenir propriétaires).

Les livres, documents, objets... seront réclamés par les Colonies qui les verseront dans les dépôts d'archives, les bibliothèques, les musées, etc.

Les biens des caisses des retraites et des maisons de secours des prêtres seront attribués à des sociétés de secours mutuel. Si le décret prévoit le cas de non-réception des biens du clergé par des associations culturelles, c'est parce que Rome, dès 1906, avait refusé de suivre les modérés de l'assemblée plénière de l'épiscopat, réunie les 30 mai et 1^{er} juin, qui prônaient un projet d'association canonique et légale à soumettre au Gouvernement français. Par l'encyclique « *Gravissimo Officii* », datée du 10 août 1906, le Pape interdisait la constitution des associations culturelles.

L'article dix-sept traite des édifices servant à l'exercice public du Culte appartenant aux Colonies et aux Communes, ainsi que les mobiliers qui les garnissent. Ils seront laissés gratuitement à la disposition du clergé (par le biais des établissements publics du Culte, puis des associations culturelles à créer). Il est précisé, notamment, que les établissements publics du Culte, puis les associations culturelles qui seront amenées à les remplacer, devront entretenir, réparer, et assurer les édifices et les meubles. Cependant, « les colonies et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par le présent décret ». En fait, les grosses dépenses d'entretien, de construction et de reconstruction, sont à la charge du propriétaire. L'article dix-huit prévoit le cas où il n'y aurait pas d'associations culturelles : les

édifices et les meubles seront laissés gratuitement à la disposition du clergé (« ministres du culte ») et des fidèles.

L'article dix-neuf aborde le cas des Evêchés, presbytères... qui appartiennent aux Colonies et aux Communes. Ils seront mis gratuitement à la disposition des établissements publics du Culte, puis des associations culturelles à créer : pour les Evêchés, durant une période de deux années, pour les presbytères et dépendances, pour une période de cinq années, à compter de la publication du décret. Si aucune association culturelle ne réclame la jouissance des Evêchés et presbytères, comme il est fort probable pour des raisons vues plus haut, dans un délai d'un an après la publication du décret, alors la Colonie et les Communes doivent en obtenir la libre disposition immédiate c'est-à-dire le droit de louer ces biens avec accord du Gouverneur. La location, de toute façon, est prévue à la fin de la période de mise à disposition gratuite (deux années ou cinq années selon les biens). Sera-t-elle réservée prioritairement aux ministres du Culte ? Rien n'est précisé dans le texte. Le décret, dans le même article dix-neuf, prévoit de sauvegarder l'indemnité de logement versé aux desservants en cas d'absence de presbytère dans la Commune, durant cinq années.

Le titre quatre du décret (articles vingt à vingt-six) aborde la question des associations culturelles habilitées à recevoir les biens du clergé après les inventaires.

Le 10 janvier 1912, le décret réglant la question des inventaires est signé. L'article quatre ayant fixé un délai d'un an, à partir de la publication du décret dans les Colonies, pour transférer les biens des établissements publics du Culte (qui appartiennent au clergé), mobiliers et immobiliers, aux associations culturelles à créer, les inventaires doivent être réalisés pendant cette période.

Dès 1906, craignant que le calendrier d'application de la loi de Séparation du 9 décembre 1905 soit le même en Métropole et dans les Vieilles colonies, Monseigneur Fabre donne des instructions à son clergé afin d'éviter tout trouble. Il demande à ses curés de ne pas s'opposer aux inventaires, par respect de l'Ordre, mais d'adopter une attitude passive lors des opérations, compte tenu de la pauvreté des paroisses⁶³.

Le Gouverneur charge les agents des Domaines de réaliser un inventaire de tous les lieux de culte de l'île. Au total, il y a soixante-huit églises et chapelles catholiques. La tension est forte, certains, notamment à Saint-Gilles-les-Hauts, reprochant à l'Evêque une trahison en laissant procéder aux inventaires par les agents des Domaines et en faisant inventorier le mobilier par les Fabriques⁶⁴.

La loi de Séparation ne s'étant pas appliquée à La Réunion et dans les Vieilles colonies jusqu'en 1911, Monseigneur Fabre a eu cinq années

⁶³ Prosper Eve, *La laïcité en terre réunionnaise. Origine et originalité*. Saint-André : Océan Editions, 2005, 269 p., p. 155.

⁶⁴ Prosper Eve, *La laïcité en terre réunionnaise, op. cit.*, p. 146.

pour préparer le clergé et les fidèles à accepter les inventaires et les autres aspects de la Loi en général. Il peut légitimement espérer que celle-ci se passe sans heurts. Il écrit ceci à Rome, le 30 juillet 1911 : « (...) Le 17 mars dernier, la funeste loi dite de “Séparation” a été promulguée dans la Colonie. Comme partout ailleurs en France, cette “loi néfaste” nous créera de graves embarras, mais elle ne nous fera pas grand mal. Je puis lui donner l’assurance : il n’y aura ici aucune tentative “d’association culturelle”. Ce que le Souverain Pontife a condamné demeurera condamné »⁶⁵. Le 31 décembre 1911, tous les présidents des Conseils de fabrique démissionnent⁶⁶.

Le décret du 10 janvier 1912, réglant la question des procédures d’inventaire, ayant été publié au *Journal et Bulletin Officiel de l’île de la Réunion* le 9 février, les événements s’accélérent. Le Gouverneur, dès le jour précédent, demande un éclairage juridique et des documents au directeur des Domaines.

Le gouverneur Rodier⁶⁷ écrit à Monseigneur Fabre, le 23 février, afin de l’informer que les inventaires commenceront le 4 mars. Le 25, l’Ordinaire annonce la nouvelle à ses curés en leur rappelant sa circulaire de 1906 et en leur délivrant un message de prudence⁶⁸. Du côté de l’Etat, comme du côté de l’Eglise, il y a clairement une volonté d’apaisement, localement. La Séparation doit se faire sans éclats.

Dans une circulaire, le Directeur des Domaines, donnant ses consignes à ses agents et aux personnes désignées pour réaliser les inventaires, rappelle cette nécessaire prudence⁶⁹. Le déroulement que doit suivre chaque inventaire est le suivant :

- le Gouverneur nomme les personnes chargées d’inventorier
- le Commissaire de police fait les notifications de convocation à l’inventaire auprès du Président de la Fabrique, de la mense curiale (ou épiscopale) et du curé (ou de l’Evêque) au moins cinq jours avant l’ouverture de l’inventaire.

⁶⁵ Archives de l’Evêché de Saint-Denis de La Réunion (A.E.S.D.), Registre 1 A 15, p. 549, Lettre de Monseigneur Fabre au Cardinal (Merry del Val ?) datée du 30 juillet 1911.

⁶⁶ Prosper Eve, *La laïcité en terre réunionnaise, op. cit.*, p. 171.

⁶⁷ François Pierre Rodier : né à Toulouse le 11 août 1854. Après des études à l’Ecole Polytechnique, il entre à l’école d’application de Fontainebleau le 1^{er} octobre 1875. Il devient capitaine en 1880. Il quitte par la suite l’armée pour entrer dans l’Administration coloniale. Il sert au Cambodge et au Tonkin. Le 25 janvier 1898 il est nommé gouverneur de 1^{ère} classe chargé des Etablissements français de l’Inde. Il est muté ensuite en Cochinchine puis en Guyane en 1907, avant d’être nommé à La Réunion le 16 juillet 1910. Il entreprend des chantiers majeurs comme le nouveau Lycée, l’aménagement de l’Étang Saint-Paul, et la construction du pont de la Ravine Sèche à Saint-Benoît, toujours utilisé aujourd’hui. Par décret du 28 septembre 1913, il est nommé gouverneur général par intérim de l’Afrique Equatoriale. Moins d’un mois après, il est devenu gouverneur général de l’Indochine. Il meurt le 5 novembre 1913. A ses obsèques qui eurent lieu à Paris, Lucien Gasparin, député de La Réunion, prenant la parole, parla de second libérateur.

⁶⁸ Prosper Eve, *La laïcité en terre réunionnaise, op. cit.*, p. 169.

⁶⁹ Archives Départementales de La Réunion (A.D.R.), 2 Q 125, Numéro 8, Circulaire du 24 février 1912 du Directeur de l’Enregistrement et des Domaines, organisant les inventaires.

En cas d'absence du représentant de l'établissement à inventorier, l'agent chargé d'inventorier se fait assister de deux témoins. A ce sujet, le Directeur écrit : « (...) Je crois devoir vous engager à prendre des témoins choisis, de préférence, parmi les fonctionnaires de l'Etat, de la Colonie ou de la Commune ; vous devez, autant que possible, éviter d'avoir recours comme témoins aux agents de la force publique, aux membres de l'Instruction Publique, et aux personnes qui sont en mésintelligence avec les représentants des établissements du Culte (...). En cas d'incident d'une gravité exceptionnelle ou d'impossibilité matérielle de procéder à l'inventaire, vous m'en préviendrez télégraphiquement pour que j'en avise sans retard le Gouverneur. En terminant, je ne peux que vous rappeler que l'Administration compte sur votre tact et votre modération nécessaire pour l'accomplissement sans incidents de la mission qui vous est confiée ». Les inventaires peuvent alors commencer.

Le 4 mars 1912, ils ont lieu à la paroisse de Notre-Dame de la Délivrance (La Délivrance), à Saint-Denis, et à Saint-Paul. L'inventaire de la Fabrique paroissiale commence à 8h 30 en présence de messieurs Léone Docité, employé du service de l'Immigration, et Paul Brulon, propriétaire, demeurant tous les deux à Saint-Denis. Ils ont été requis en l'absence du desservant de la paroisse, le Père Louvrier, et du représentant du bureau des Marguilliers, convoqués régulièrement par le Commissaire de police le 27 février⁷⁰. Il est réalisé par monsieur Louis Deltel, Receveur de l'Enregistrement des Actes civils à Saint-Denis.

L'inventaire est détaillé, avec le prix estimatif de chaque objet, sauf lorsqu'il est estimé ne plus avoir de valeur car trop usagé, et donc porté en mémoire. Par exemple, un maître autel en bois avec tabernacle estimé à 300 francs, des nappes, 11 soutanes rouges et 6 noirs pour les enfants de chœur, un harmonium (150 francs), 46 grands bancs avec prie-Dieu (100 francs), 40 petits bancs avec prie-Dieu (40 francs), 52 chaises, 4 cloches etc. L'inventaire concerne aussi l'extérieur de l'église : « Sur la façade de l'église, 26 petites statues en plâtre et deux grandes dans leur niche ; au sud de l'église un tumulus en pierres de taille avec une statue de Saint-Joseph dans sa niche et une grille en fer forgée autour ; sur la place de l'église au Nord, une croix jubilee en bois, avec Christ en plâtre sur piédestal en pierres de taille ; devant l'église, au sommet de l'escalier en pierres, une statue de la Vierge dans sa niche, entourée d'une grille en fer ». Au total, l'inventaire estime les biens à 4557 francs. Des personnes privées réclament officiellement par courrier des biens, comme les Adam de Villiers qui réclament des vases de Chine et des lustres. De plus, la Fabrique doit 2567, 27 francs à la mense épiscopale, selon le curé qui précise qu'il n'y a pas de livre de comptabilité. Le terrain sur lequel se trouve l'église et l'ancienne

⁷⁰ A.D.R., 2Q 127, N°19, Liasse Notre Dame de la Délivrance.

chapelle en ruine appartient à la Commune, ayant été acquis le 8 mars 1860. L'église appartient également à la Commune.

La mense curiale est inventoriée à partir de 18h. Les biens mobiliers appartiennent au Curé. Le terrain fait partie de la même parcelle acquise en 1860 et appartient donc à la Commune, ainsi que le presbytère qui est décrit ainsi : « Une maison en bois couverte en bardeaux, sept pièces et dépendances (cuisine, trois loges pour domestiques) ».

Le 5 mars commence l'inventaire des biens de la Fabrique de l'église Cathédrale et de la mense curiale de la Cathédrale de Saint-Denis⁷¹, le même jour que celui de l'Assomption. La notification de l'avis de convocation du 26 février 1912, faite par le Commissaire de police Renaud, n'a pas été signée par le Vicaire Général (Monseigneur étant à Saint-François), volontairement, conformément aux directives de Monseigneur Fabre datant de 1906 et rappelées plus récemment.

En général, l'agent préposé aux opérations commence par la Fabrique de l'église. Il s'agit du sous-inspecteur des Domaines Lowiesky qui agit en présence de deux témoins requis en l'absence de l'Evêque ou de son représentant : monsieur Azéma, Préposé aux Contributions indirectes au Bureau Central de Saint-Denis et monsieur Laurent, Contrôleur de comptabilité à la Direction de l'Enregistrement à Saint-Denis.

Dans la sacristie, l'agent responsable de l'inventaire rencontre le curé Le Royer qui, agissant en son nom et non en celui de l'Evêque, refuse de participer à l'inventaire mais fait une déclaration préalable. Le curé donne oralement la liste des biens lui appartenant en propre dans une armoire ou un coffre. Il possède également un harmonium et une cloche non totalement payée, comme l'attestent ses factures. Quant à la Fabrique, ses membres ont tous démissionné en 1911 selon le Père Le Royer. Aussi, il ne peut fournir de réponse sur les documents de comptabilité. Puis il se retire, laissant monsieur Lowiesky, et ses deux témoins qui font alors leur entrée dans l'église, réaliser ses opérations d'inventaire.

La description est méticuleuse, externe (cinq statues scellées sur la façade, pour mémoire) et interne (nombre de bancs, de chaises, de nappes, de registres de catholicité, de vêtements – soutanes, etc. – avec leur estimation. Dans les troncs se trouve un franc !).

Au total, les biens sont estimés à 31 399,35 francs. L'inventaire se déroule les 5, 6 et 7 mars jusqu'à dix heures et trente minutes, ce qui montre la richesse du mobilier. Dans la partie « Déclarations concernant l'actif et le passif », le sous-inspecteur Lowiesky écrit : « (...) Aucun livre de comptabilité n'ayant été trouvé, le soussigné ne peut donner aucune indication ; mais il est de notoriété publique que la fabrique de la Cathédrale perçoit des propriétaires d'immeubles construits sur le terrain dont la

⁷¹ A.D.R., 2 Q 127, Numéros 17 (mense curiale de l'église Cathédrale) et 18 (Fabrique de l'église Cathédrale). Chaque dossier comprend normalement un procès-verbal de notification et un avis de convocation, en double : un pour le desservant (ou l'Evêque pour la Cathédrale), un pour le président du Conseil de fabrique de l'église (ou de la mense curiale).

jouissance lui a été concédée par décision du Conseil Supérieur de l'île Bourbon en date du 23 février 1742 (...), des rentes perpétuelles dont le montant paraît s'être élevé pendant l'année 1907 à 1192,15 francs, (...) ainsi qu'il résulte d'un document communiqué par les bureaux du Secrétariat Général ».

En même temps qu'est faite la description du mobilier, l'agent réalise sur deux pages celle des biens immobiliers : « L'immeuble servant de Cathédrale bâti en pierre, couvert en tôle ondulée est la propriété de la Colonie. Il est borné au Nord par la rue Edouard, au Sud par la rue de l'Eglise ; à l'Est par une ruelle non dénommée et à l'Ouest par une place qui le sépare de la rue de Paris. Le terrain sur lequel il est construit et le terre-plein qui l'entoure ont 40 mètres de largeur sur 60 mètres de longueur, soit une superficie approximative de 2400 mètres carrés. En évaluant à 1,50 francs le mètre carré on trouve une valeur de 3600 francs. Ce terrain fait partie d'un plus grand terrain contenant 140 mètres environ de largeur sur 100 mètres environ de profondeur ; borné au Nord par la rue Labourdonnais, au Sud par la rue de l'Eglise, à l'Est par la rue du Barchois et à l'Ouest par la rue de Paris. L'ensemble de ce terrain ayant une contenance de 1 hectare 40 ares a été concédé par la "Compagnie des Indes" au Curé de la Paroisse "St Denis" et à ses successeurs en la dite cure pour jouir du dit emplacement "à perpétuité" suivant décision du Conseil Supérieur de l'île Bourbon en date du 23 février 1742 (...)»⁷². Si le foncier appartient à la paroisse, le bâtiment, lui, appartient à la Colonie (de nos jours, il est la propriété de l'Etat)⁷³.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Le décret numéro 47-2222 du 6 novembre 1947, signé de Paul Ramadier et paru dans le *Journal et Bulletin Officiel de l'île de la Réunion* (cote 8US 1947 aux Archives Départementales de La Réunion) le 6 décembre 1947 à la page 1482, est relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial (biens de la Colonie) dans les Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion. Il stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 1948 les biens mobiliers et immobiliers constituant l'ancien domaine colonial dans les Départements d'Outre-Mer créés par la loi du 19 mars 1946 seront répartis entre l'Etat, les Départements et éventuellement les Communes selon les modalités suivantes : un inventaire des biens de l'ancien domaine colonial sera dressé sans délai par le Préfet, puis un avant-projet de répartition sera soumis pour avis au Conseil général, et, enfin, cet avis et les propositions définitives du Préfet seront transmis au Ministre des Finances qui devra prendre un arrêté (en accord avec les autres ministres concernés) avant le 31 décembre 1947, afin de déterminer pour chaque Département la nouvelle affectation des biens. Le décret numéro 48-5559 du 30 mars 1948, paru dans le *Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion*, Année 1948 (cote 2 PER 965 aux Archives Départementales de La Réunion), le 30 avril 1948, proroge le délai imparti pour l'inventaire jusqu'au 30 juin 1948. L'arrêté du 30 juin 1948, paru dans le *Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion*, Année 1948, le 10 août 1948, répartit les biens de l'ancien domaine colonial dans les Départements déjà cités. A la page 1114, il est spécifié que la Cathédrale est attribuée à l'Etat, et plus précisément au Ministère de l'Education Nationale (sous-Secrétariat des Beaux-arts). A noter que le Musée d'art reste la propriété du Département, et que les églises de Saint-Jacques et Saint-Bernard (La Montagne) sont attribuées à la commune de Saint-Denis. Le bâtiment, construit de 1829 à 1832 et ouvert au Culte cette même année, a été consacré solennellement sous le vocable de saint Denis par Monseigneur Maupoint, le 28 septembre 1860. En 1975, il a été classé monument historique. Le 27 octobre 2004, la place qui

Concernant l'inventaire de la mense curiale, si la notification de l'avis de convocation aux opérations est bien faite au curé desservant la Cathédrale et au président du bureau des marguilliers le 26 février 1912, comme celle faite à l'Evêque ou à son représentant, la date d'inventaire est fixée au 8 mars, ici. Le bureau des marguilliers n'existant pas selon le desservant de la paroisse, ce dernier ne reçoit pas la convocation qui est destinée au bureau. De même, il ne reçoit, ni ne signe, la sienne.

Le 8 mars, le curé Le Royer prononce une déclaration avant de se retirer. Tous les biens meubles qui se trouvent dans le presbytère sont sa possession. La cure et ses dépendances sont la propriété de la de la mense curiale. Les opérations commencent après que l'agent ait requis l'assistance de deux témoins (les mêmes que pour le précédent inventaire à la Cathédrale).

L'inventaire du 8 mars ne dure qu'une heure environ et est reporté au lundi 11 mars à neuf heures. Monsieur Lowiesky décrit ainsi les biens : « (...) Immeubles : un grand terrain d'emplacement avec entrée principale dans la rue de Paris et une entrée dans la rue du Rempart, de forme irrégulière et de contenance indéterminée (...). Ce terrain fait partie d'un plus grand terrain donné par la Compagnie des Indes à (...) Sieur de la congrégation, curé de St Denis et leur succession à perpétuité en toute propriété (...) suivant décision du Conseil Supérieur de l'île Bourbon en date du 23 février 1742 (...) »⁷⁴.

Tout laisse à penser que le terrain où est bâtie la cure fait partie du grand terrain qui englobe également celui où est bâtie la Cathédrale. Y sont construits une maison principale élevée d'un étage, un pavillon en pierre recouvert de zinc, et des dépendances en bois recouvertes en tuiles. L'agent continue sa description : « (...) La cure posséderait également un terrain (...) aux Patates à Durand sans qu'il nous ait été possible de connaître l'origine de propriété. Il résulte des renseignements fournis par le Service des Contributions Directes, que cet immeuble est assujéti à la taxe de main morte pour une valeur de 2200 francs (...) »⁷⁵. Renseignements complémentaires pris, il semblerait, selon le fonctionnaire, que l'emplacement des Patates à Durand ait été donné en toute propriété à la cure, et non aux curés, le 26 juin 1724. Les opérations se terminent le même jour, 11 mars 1912, à neuf heures quarante-cinq minutes.

L'inventaire de la Fabrique paroissiale de l'Assomption a lieu à partir de 8h 30, le 5 mars, en présence de messieurs Ferdinand et Docité, respectivement commis au Bureau Central des Eaux et Forêts et employé au Bureau central de l'Immigration⁷⁶. Selon le curé, qui refuse d'assister aux

se trouve devant le bâtiment a été cédée gratuitement à la commune de Saint-Denis par l'Association diocésaine.

⁷⁴ A.D.R., 2 Q 127, Numéros 17 (mense curiale de l'église Cathédrale) et 18 (Fabrique de l'église Cathédrale).

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ A.D.R., 2 Q 127, Numéro 20.

opérations et de signer les documents, le Bureau des Marguilliers n'existe plus. L'inventaire des biens les estime à 2574,25 Francs. Nous y trouvons, notamment, un confessionnal en bois du pays estimé 15 Francs, une chaise en bois sculpté (100 Francs, car vraisemblablement plus facile à vendre), 268 chaises de natte, un brancard pour les morts, deux cloches en fonte etc. Ces biens n'appartiennent pas à la Fabrique, elle n'en a que la jouissance. Les biens immobiliers sont ainsi décrits : « Un bâtiment construit en pierres, recouvert en bardeaux [...] et qui semble être la propriété de la Colonie [ce qui est le cas] : le bâtiment aurait été construit par la Colonie pour servir de chapelle au Lycée. Reconnu trop grand pour l'usage, il aurait été divisé en deux parties dont l'une à l'Est a été affectée au Lycée et l'autre à l'Ouest au public et forme l'église actuelle de l'Assomption ». Et l'auteur de continuer : « Quant au terrain, il est certainement la propriété de la Colonie comme faisant partie des terrains du Lycée acquis par la Colonie en 1793 par subrogation au lieu et place du sieur Bellon acquéreur primitif qui n'avait pas payé son prix. Superficie de 357,5 m² ». L'inventaire de la mense curiale nous apprend que le presbytère est loué avec un particulier, et que les biens mobiliers qui s'y trouvent sont la propriété du curé, comme c'est souvent le cas.

Le même jour, Saint Jacques est aussi inventorié⁷⁷. Le curé déclare que le Conseil de Fabrique n'existe plus et que la caisse de la fabrique ne possède rien, et que le tabernacle ne sera pas ouvert. C'est en effet un objet sacré. Il réclame deux statues et la grille en fer devant le baptistère. Les biens dans l'église sont estimés à 2922 francs. L'église dont la fabrique n'a que la jouissance est bâtie sur un terrain appartenant à la Colonie depuis 1847 (don d'un particulier de 300 m²). Le responsable de l'inventaire observe que « l'église est pauvre. Les ornements et objets religieux sont pour la plupart en grand état de vétusté ». Concernant la mense curiale, les biens situés dans la Cure appartiennent au curé, la cure et ses dépendances sont la propriété de la Commune et le terrain propriété de la Colonie.

Le 8 mars 1912, Monseigneur Fabre ayant prévenu qu'il quitterait le bâtiment appelé Hôtel de l'Evêché (actuel Musée Léon Dierx), l'agent Lowiesky se rend sur place le lendemain pour y faire l'inventaire, dans l'urgence, l'information (et l'ordre de réaliser les opérations) n'étant parvenue aux Domaines que le jour précédent. Il n'y trouve personne. De l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, le clergé n'a que la jouissance. Les biens immobiliers consistent en : « (...) Un immeuble avec maison et dépendances situés à Saint Denis rue de Paris n°30 (...). Cet immeuble a été acquis par l'Etat français :

1° Le palais épiscopal par acte passé devant M. le Gouverneur en Conseil Privé le 19 mars 1860 pour le prix de 206 185,57 francs dont 156 438,15 francs pour l'immeuble et 49 747,42 francs pour le mobilier.

⁷⁷ *Ibidem*.

2° Le logement du Vicaire Général par acte passé devant M. le Gouverneur en Conseil Privé le 14 (?) mars 1864 pour le prix de 50 000 francs (...) ». Puis, le mobilier est inventorié et estimé de façon précise. Par exemple, dans le Grand Salon du palais épiscopal se trouve un tableau de tapisserie présumé des Gobelins « Christ au tombeau ». Etant détérioré, il est estimé à 10 000 francs. Dans la cuisine, un drapeau tricolore hors d'usage se trouve. Le total du mobilier est estimé à 30 302,95 francs. A la fin de l'inventaire, monsieur Lowiesky précise : « (...) Aucun actif et aucun passif (...). Conformément à la lettre de M. le Directeur des Domaines de La Réunion du 8 mars 1912 faisant connaître l'intention de M. l'Evêque d'abandonner l'hôtel de l'Evêché le neuf présent jour, et en l'absence de tout représentant, j'ai repris possession, au nom de qui il appartiendra, de l'immeuble, de ses dépendances, et du mobilier les garnissant. Aucun livre ni aucun document intéressant soit la mense épiscopale, soit la Caisse ecclésiastique de secours pour les prêtres âgés ou infirmes n'a été trouvé au cours des opérations (...) »⁷⁸.

L'inventaire de la mense épiscopale se révèle également intéressant. La procédure se met en place assez tôt. En effet, dans une lettre du Commissaire de police (chargé de notifier la convocation à l'Evêque ou à son représentant) au Gouverneur en date du 27 février, ce dernier écrit qu'il se rend à l'Evêché, c'est-à-dire à l'Hôtel de l'Evêché que l'Evêque n'a donc pas encore matériellement quitté (il le fera le 9 mars officiellement en ayant prévenu le Gouverneur le 4), ne rencontre pas ce dernier qui est à Saint-François (dans les Hauts de Saint-Denis), et reçoit un refus de la part du Vicaire Général qui ne veut ni signer la notification, ni la prendre⁷⁹. De plus, le clerc affirme qu'aucune mense épiscopale n'a jamais existé !

Encore une fois, le clergé, et ici ses principaux responsables dans le diocèse, ne veut pas empêcher les inventaires mais ne veut pas y participer non plus. Parfois, comme dans ce cas, il donne des informations erronées. Le 9 mars, le Commissaire se rend de nouveau chez l'Evêque. Cette fois-ci ce n'est plus à l'Hôtel de l'Evêché, que l'Ordinaire a quitté officiellement le jour même et dont l'inventaire vient de se terminer, mais quelques dizaines de mètres plus haut au « Château Bertho » qui a été acquis pour servir de nouveau palais épiscopal. Le Vicaire Général refuse de signer la notification et de recevoir l'avis de convocation pour le 14 mars, date fixée pour l'inventaire de la mense épiscopale.

Le 14 mars, accompagné de deux témoins, monsieur Lowiesky, qui est chargé de l'inventaire, se fait rabrouer par le Vicaire Général : il pourrait ne pas le recevoir car c'est un domaine privé ; sous-entendu, ce qu'il est possible de faire à l'Hôtel de l'Evêché, propriété de l'Etat, ne l'est pas au « Château Bertho », propriété de l'Eglise. Cependant, le Vicaire Général

⁷⁸ A.D.R., 2 Q 125, Dossier numéro 1 bis, Inventaire des biens dépendant de l'hôtel de l'Evêché des 8 et 9 mars 1912.

⁷⁹ A.D.R., 2 Q 127, Dossier numéro 7, Lettre du Commissaire de police au Gouverneur datée du 27 février 1912.

accepte de répondre de façon très évasive à quelques questions. Rapidement, l'inventaire prend fin, l'agent n'ayant pu en fait le réaliser. Le fonctionnaire apporte des précisions avant de conclure : « (...) Mais il résulte des documents divers et des renseignements puisés à diverses sources (...) que la mense épiscopale ou Evêché paraît posséder :

1° Un terrain à Saint-Denis acquis en 1860 (...).

2° Un autre terrain à Saint-Denis, rue de la Fontaine, n° 56, acquis par acte s.s.p. [sous seing privé] du 27 avril 1874 (...).

Ces deux terrains paraissent constituer l'immeuble connu sous le nom de "Chapelle St Thomas des Indiens" et le terrain qui l'entoure (...).

3° Un terrain à St François acquis par acte s.s.p. du 13 octobre 1877 (...).

4° Un autre terrain à St François acquis (...) le 26 février 1896 (...).

Ces deux immeubles contigus figurent au rôle des Contributions directes sous la dénomination de : 1° Immeuble et terrain Simon à St François ; 2° Immeuble et terrain St François (Evêché) (...). Ils ont été donnés à bail par M. Fabre (...) à la Supérieure Générale des Filles de Marie aux termes d'un acte s.s.p. du 1^{er} février 1907 (...) pour une durée de 10 ans renouvelée à la volonté de la preneuse (...).

5° Un terrain à Saint-Paul l.d. [lieu-dit] le Guillaume sur lequel est édifiée la cure du Bernica acquis aux termes d'un acte transcrit et reporté le 18 octobre 1899 (...).

6° Immeuble et terrain à la Montagne de Saint-Denis (18^{ème} kilomètre) (...).

7° Presbytère de Sainte-Marie et ses dépendances (...).

8° Un collège Saint-Charles et terrains à Saint-Paul (...).

9° La cure du Piton à Saint-Leu (...).

10° (...) La mense serait propriétaire des meubles garnissant la maison d'habitation de Saint-François (...).

11° (...) La fabrique de N.D. [Notre Dame] de la Délivrance doit à la mense épiscopale la somme de 2567 francs et 25 centimes ».

Au total, les biens appartenant à la mense sont estimés à 104 867,25 francs⁸⁰. L'inventaire des biens de Saint-François, lieu de résidence d'été de l'Evêque, eut lieu en deux étapes. D'abord, le 19 mars, l'agent Lowiesky, accompagné de deux témoins (messieurs Azéma et Laurent), se rend sur place sur réquisition du Directeur des Domaines datée du jour précédent. Voici comment il relate les événements : « (...) Mis en présence de M. Fabre, évêque, je lui ai fait connaître que j'avais mission de procéder à l'inventaire des biens meubles de St François dépendant de la mense épiscopale, et lui ai demandé de me permettre d'effectuer ces opérations. M. Fabre m'a répondu : "Les immeubles sont la propriété, partie de Mgr Soulé qui est encore existant et qui en revendiquera, partie de moi-même ; les meubles sont ma propriété personnelle. D'ailleurs la mense épiscopale

⁸⁰ A.D.R., 2 Q 127, Dossier numéro 7, Inventaire de la mense épiscopale ; et A.D.R., 2 Q 127, Dossier numéro (n°) 10. Dans ce dossier n°10, nous avons aussi des extraits du registre de transcription des actes translatifs de propriété d'immeubles et, de nouveau, une copie de l'inventaire de la mense épiscopale.

n'existe pas à La Réunion. Dans ces conditions je m'oppose formellement à vous laisser accomplir votre mission et ne céderai que devant la force. Je vous invite en conséquence à quitter de suite ma propriété privée que je ne vous reconnais pas le droit de violer⁸¹. J'ai déclaré alors à M. Fabre que je me retirais et que j'en réfèrerais à M. le Gouverneur pour toutes suites utiles »⁸¹.

Les opérations sont renvoyées à une date ultérieure. Dans une lettre adressée au Directeur des Domaines, le jour suivant, afin de relater l'échec de sa mission, nous avons plus de détails qui nous confortent dans l'idée que tout est fait de la part de l'Administration locale pour apaiser la situation. En effet, des éléments qui s'y trouvent ne sont pas mentionnés dans le rapport d'inventaire qui est une pièce officielle. De plus, l'agent Lowiesky n'emploie plus le terme de « Monsieur Fabre » mais de « Monseigneur Fabre », le document étant interne au Service et n'ayant pas vocation à être transmis en Cour de justice ou à Paris. Voici ce qu'il écrit à son supérieur hiérarchique, qui annote sur le courrier, en marge, que le Gouverneur en a pris connaissance : « Monseigneur Fabre qui paraissait surexcité et n'être, sans doute, en pleine possession de son sang-froid, a répondu avec véhémence (...) qu'il ne comprenait pas qu'ayant connaissance des actes de vente nous fussions venus violer son domicile privé (...). Monseigneur Fabre a ajouté qu'il ne reconnaissait pas à l'autorité administrative le droit de pénétrer dans les domiciles privés, que l'autorité judiciaire avait seule le pouvoir (...) que les lois (...) sont scélérates, qu'il avait le devoir de ne pas les respecter. Qu'au surplus, en fournissant au cours de l'année 1907 les inventaires des églises et les budgets des Fabriques, il avait montré beaucoup de conciliation et facilité considérablement les opérations d'inventaire (...) et qu'en l'état actuel d'esprit, il lui suffisait de dire un mot pour soulever la population, l'Administration ne se trouvant pas alors en mesure d'appliquer la loi »⁸².

L'agent met cette réaction sur le compte de la perte de sang-froid, l'Evêque ayant toujours, dans cette affaire des inventaires, cherché à concilier les positions de chacune des parties. Il ne cherche donc pas à accabler l'Ordinaire, allant ainsi dans le sens de sa hiérarchie. Si Monseigneur Fabre admet que les inventaires se fassent dans toutes les Fabriques et menses des paroisses de l'île, il considère que cela doit s'arrêter aux portes de la mense

⁸¹ A.D.R., 2 Q 127, Dossier n°10, Rapport d'inventaire. Monseigneur Fabre, ou l'agent des Domaines, s'est trompé, ici : Monseigneur Soulé, à cette date, est décédé. Cependant, s'il n'y a pas d'erreur, Monseigneur Fabre a peut-être voulu conforter le caractère privé de la propriété ; l'autre propriétaire (Monseigneur Soulé) étant encore vivant, cela donne plus de poids juridique à sa position face à l'Administration. La mense épiscopale n'existant pas, elle ne peut être saisie au profit de la Colonie. Dominique Marie Clément Soulé : né le 10 janvier 1827 à Capbreton (Landes). Vicaire capitulaire du diocèse d'Aire, il est nommé évêque du diocèse de Saint-Denis en date du 10 octobre 1876. Il est sacré dans la Cathédrale d'Aire le 24 février 1877 par Monseigneur Desprez, archevêque de Toulouse. Il arrive dans le diocèse le 14 mai 1877. Il démissionne de son siège épiscopal (décret du 30 novembre 1880). Il décède à Cap-Breton en 1892.

⁸² A.D.R., 2 Q 127, Dossier n°10, Lettre du Sous-Inspecteur de l'Enregistrement à Saint-Denis, Monsieur Lowiesky, au Directeur des Domaines et du Timbre à Saint-Denis, datée du 20 mars 1912.

épiscopale, qui d'ailleurs n'existe pas selon ses dires ! Venir inventorier chez lui est une atteinte à sa dignité et à celle de l'Eglise, qu'il représente ici. Il fixe une limite à l'Administration et menace de troubler l'ordre public, ce qu'il se garderait bien de faire puisque cela irait dans le sens inverse de la politique de conciliation et de paix civile qu'il entend mener à La Réunion, dans ce diocèse dont il a la responsabilité.

Comme force doit rester à la Loi, le Directeur des Domaines donne de nouveau instruction au sous-inspecteur de l'Enregistrement Lowiesky, le 23 mai 1913, de se rendre à Saint-François afin de faire l'inventaire des biens. Le 24 mai, l'agent est sur les lieux, au 14^{ème} kilomètre, à l'endroit que les habitants appellent ancien terrain Simon ou Evêché⁸³. La dénomination de « Evêché » vient du fait que les évêques, et notamment Monseigneur Fabre, passaient une partie de l'année, surtout l'été austral, dans la fraîcheur de ce lieu des hauteurs de Saint-Denis⁸⁴.

Voici ce qu'écrit l'agent des Domaines, dans son rapport d'inventaire : « (...) Après avoir recherché une personne à qui m'adresser, j'ai fini par découvrir un journalier qui m'a déclaré s'appeler Charles et être au service de M. l'Evêque ; sur ma demande, il m'a fait connaître que l'Evêque était actuellement absent de Saint-François et séjournait momentanément à Saint-Denis et que le gardien de la propriété était également absent pour son service et qu'il ignorait à quel moment celui-ci devait être de retour. Il a ajouté que la maison était fermée et que les clefs n'étaient ni en sa possession ni en celle du gardien. Etant donné l'absence de M. l'Evêque et personne ne se présentant en son nom, j'ai requis l'assistance de deux témoins (...) »⁸⁵. Nous apprenons incidemment que Monseigneur Fabre passe une grande partie de l'année à Saint-François, puisqu'en mai il y est toujours, et qu'il s'est absenté. Il compte y revenir bientôt. A l'époque, dans l'esprit des gens et dans les documents officiels, Saint-François est perçu comme sa résidence habituelle. L'agent est-il venu sur place sans que Monseigneur ait été prévenu de façon officielle ? Ici, au regard des circonstances, cela est tout à fait possible, même si la Loi l'oblige normalement à s'annoncer. Comme personne n'a les clefs, l'inventaire ne pourra dès lors se faire qu'à l'extérieur, le Gouverneur n'employant pas la force publique pour ouvrir les maisons afin, certainement, de ne pas envenimer la situation, recherchant lui-aussi la paix civile sur l'île.

Monsieur Lowiesky continue : « (...) J'ai procédé ainsi que suit à l'inventaire de l'immeuble :

⁸³ A ne pas confondre avec l'Hôtel de l'Evêché qui est l'ancienne résidence de l'Evêque jusqu'au 9 mars 1912 ; ou avec le « Château Bertho », sa nouvelle résidence à Saint-Denis après cette date (aujourd'hui restauré et reconstruit, et devenu la Maison Diocésaine) ; ou l'actuel Evêché construit sur le même terrain que le « Château Bertho » au début des années quatre-vingts.

⁸⁴ Nous croyons que Monseigneur Fabre en a fait sa principale résidence, non seulement pour bénéficier des conditions climatiques, mais également pour pouvoir travailler au calme, loin des pressions et des pouvoirs du Bas.

⁸⁵ A.D.R., 2 Q 127, Dossier n° 10, Rapport d'inventaire.

Une propriété à St-François, commune de St-Denis (...) sans contenance déterminée.

Cette propriété est formée de la réunion de deux terrains acquis savoir :

- le 1^{er} par Monseigneur Soulé, évêque de l'île de La Réunion, agissant pour le compte de la mense de l'Evêché de Saint-Denis suivant acte sous seing privé, en date à Saint-Denis du 13 octobre 1877 (...).
- le 2^{ème} par M. Antonin Fabre l'évêque de Saint-Denis adjudicateur au nom et pour compte de la mense de l'Evêché de Saint-Denis suivant procès-verbal d'adjudication adressé par Maître Elie Vinson, Notaire à Saint-Denis, le 26 février 1896 (...). Le tout en nature de jardins, potagers et forêt de diverses essences et notamment de filaos.

Sur cette propriété, il existe les constructions suivantes :

I : Du côté Est, après avoir traversé la ravine du Boucan Launay : 1 : une case en bois, recouverte en fer-blanc, paraissant servir de magasin de dépôt, en mauvais état ; 2 : et une case de jardinier en torchis, recouverte de paille.

II : Sur le plateau principal : 1 : une maison en bois recouverte en tuile et en zinc avec véranda couverte sur les côtés Nord, Est et Ouest et véranda ouverte sur le côté Sud. Le tout mesurant environ deux mètres de longueur sur dix mètres de profondeur ; 2 : diverses dépendances, poulailler en grillage, recouvert en bois. Trois étables en bambous recouvertes en paille.

III : Au-dessus de ce plateau et du côté Sud, une paillote en torchis, couverte en paille, servant de logement au journalier Charles.

IV : au côté Ouest du plateau contenant la maison principale, le logement du gardien comprenant une case en torchis couverte en paille et une cuisine séparée en paille.

V : en contrebas et au Nord de la maison principale se trouve un kiosque de forme octogonale, en bois recouvert en bardeau.

Toutes ces constructions ainsi que nous nous en sommes assurés avec les témoins étaient fermées.

Enfin, venant déboucher sur le plateau de la maison principale une canalisation paraissant en fonte et en tôle, conduisant dans un bassin l'eau captée à la ravine du Boucan Launay au Sud de la propriété. Cette propriété avec les constructions qui s'y trouvent, peut être approximativement évaluée à 15 000 F. Et attendu qu'il est neuf heures quinze minutes et que les meubles et objets mobiliers étant la propriété personnelle de M. Fabre ainsi qu'il résulte de sa déclaration en date du 19 mars 1912, et d'une déclaration de M. Champavier relatée dans la lettre de M. le Directeur en date du 23 mai 1913, il ne se trouve plus rien à inventorier en l'immeuble de St-François. J'ai clos la présente séance à neuf heures 15 minutes du matin et renvoyé à une date ultérieure, s'il y a lieu, pour l'inventaire des autres biens ou valeurs qui pourraient dépendre de la mense épiscopale ou Evêché de Saint-Denis (...) ».

La mense curiale et la fabrique paroissiale de Saint-Bernard sont inventoriées le 21 mars⁸⁶. Concernant la mense, les meubles appartiennent au curé, le sol à la Colonie (un terrain acquis le 6 mars 1858), le presbytère à la mense épiscopale, les autres bâtiments à la Colonie. La Fabrique possède en jouissance le mobilier de l'église, le sol et le bâtiment cultuel, le tout appartenant à la Colonie.

Le 23 mars, la mense curiale (mention néant au registre) puis la Fabrique du Brûlé sont inventoriés⁸⁷. Les meubles sont estimés à 523,75 Francs. Si le bâtiment appartient à la Commune, le terrain est une donation faite à l'Evêque par des particuliers, en 1853 (?), contre la propriété d'un banc de deux places à la Dame Azéma, et à ses héritiers, avec un droit de passage réservé afin d'accéder au reste de la propriété, et obligation de rendre le terrain si le bâtiment changeait de destination. Cela explique qu'il n'est pas répertorié comme bien de l'Eglise dans les documents officiels.

Le 23 mars, l'inventaire commence à 9 h à Sainte-Clotilde⁸⁸. M. Alexandrino, Premier commis greffier à la Cour d'Appel et M. Tricard Secrétaire expéditionnaire au Parquet du Tribunal d'instance sont requis par M. Blay, Receveur de l'Enregistrement en l'absence de M. Ozoux, Curé, et du Président des Marguilliers. M. Blay écrit, notamment : « Arrivés à la cure, nous avons vu M. l'abbé Ozoux, desservant de la paroisse, à qui nous avons présenté notre commission et notre ordre de service spécial. M. Ozoux nous a déclaré qu'il ne se considérait pas comme officiellement averti des opérations auxquelles nous allions procéder, les avis de convocation, qu'il a refusés de recevoir, lui ayant été présentés à St Denis, dans la rue, par un individu qui n'avait aucun caractère officiel. Que sous le bénéfice de cette observation il ne s'y opposait pas, tout en déclarant ne vouloir y assister. Il nous dit que l'église, la sacristie, les armoires contenant les objets et ornements religieux sont ouverts, mais que le tabernacle contenant un calice en argent doré d'une valeur de 80 francs restait fermé. » L'ensemble des biens sont estimés à 3 892,75 francs. M. Russel de Bedford revendique la propriété du Christ qui se trouve en face de la Chaire, et le Curé les deux cloches, deux statues etc. Le terrain de 4000 m² appartient à la Commune et fait partie d'une plus grande parcelle donnée à la collectivité par un particulier en 1862. La Fabrique jouit de l'église, d'un bassin en pierre, d'un clocher en pierre, de deux bancs en pierre et d'une croix de jubilé en bois sur socle en pierre.

Concernant la mense curiale, si les biens qui se trouvent à la Cure sont au Curé, le terrain et les bâtiments appartiennent à la Commune. L'inventaire de la Chapelle Saint Thomas des Indiens qui dépend de la mense épiscopale est réalisé le 26 mars. Il n'y a pas de mense curiale. L'emplacement, rue Lafontaine, sur lequel se situe la chapelle, est formé de la réunion de deux parcelles acquises par l'Evêché en 1860 et 1874. La chapelle est close d'un mur fermé par une grille en fer.

⁸⁶ A.D.R., 2 Q 127, Dossier n° 20.

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ *Ibid*.

Les inventaires à Saint-Denis prennent fin le 24 mai 1913, bien que l'essentiel du travail soit réalisé dès mars 1912, sans problèmes. En 1948, l'Etat transfère les biens de la Colonie à la Commune, sauf le musée d'Art (actuel musée Léon Dierx, qui avait appartenu avant les inventaires à l'Etat). La Cathédrale devient propriété de l'Etat. La question des inventaires n'est pas close pour autant car il faudra attendre la fin de la Quatrième République pour terminer l'attribution des biens ayant appartenu aux anciens établissements ecclésiastiques⁸⁹.

⁸⁹ A lire ma thèse, soutenue en novembre 2010 à l'Université de La Réunion, consultable à la Bibliothèque Universitaire, *L'Eglise catholique et les pouvoirs politiques dans le diocèse de saint Denis de La Réunion de 1911 à 1981*.